



**Geôles
du palais de justice de Limoges
(Haute-Vienne)**

Du 6 au 7 décembre 2011

Contrôleurs :

- Caroline VIGUIER, chef de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du palais de justice de Limoges (Haute-Vienne) les mardi 6 décembre et mercredi 7 décembre 2011.

Le rapport de constat a été adressé au président et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges, copie pour information au premier président et au procureur général près la cour d'appel, le 4 avril 2012. Par courrier du 11 mai 2012, le président et le procureur de la République ont indiqué ne pas avoir d'observations particulières à faire valoir.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Limoges (Haute-Vienne), situé 17 place d'Aine, le mardi 6 décembre à 11h30 et en sont repartis le mercredi 7 décembre à 12h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Limoges, avec lesquels ils ont eu une réunion de présentation, en présence d'un greffier en chef faisant fonction de directeur de greffe.

Ils ont prévenu de leur visite le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Limoges.

Ils ont eu un entretien téléphonique avec le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Limoges.

Les contrôleurs ont également pu s'entretenir, en toute confidentialité, tant avec des personnes déférées qu'avec des personnels composant les escortes (fonctionnaires de police et gendarmes).

L'ensemble des documents demandés ont été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le président, le procureur de la République ainsi que le greffier en chef faisant fonction de directeur de greffe.

2 LA PRESENTATION GENERALE

Limoges, préfecture du département de la Haute-Vienne et de la région du Limousin, comptait au 1^{er} janvier 2009 139 216 habitants ce qui représente une densité de population de 1 784 habitants au km² et la classe au vingt-cinquième rang des villes de France. L'agglomération de plus de 199 198 habitants concentre environ 25 % de l'ensemble de la population de la région Limousin. Elle dispose, enfin, d'une frontière avec treize autres communes : Couzeix, Chaptelat, Bonnac-la-Cote, Rilhac-Rancon, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Feytiat, le Vigen, Solignac, Condat, Isle, Verneuil et Saint-Gence. Son territoire, qui s'étale sur plus de 7 000 hectares, est l'un des plus vastes du département.

Le palais de justice est situé place d'Aine, l'une des places principales de la ville de Limoges. Témoin de l'architecture néoclassique de la fin du XIX^e siècle, il siège au sommet d'un monumental escalier dominé par une puissante colonnade, elle-même coiffée d'un fronton. Juste derrière le palais de justice, occupant le point culminant de la ville, le jardin d'Orsay est aménagé sur les restes d'un ancien amphithéâtre romain.

Toutes les juridictions de l'ordre judiciaire relevant du ressort d'une cour d'appel sont présentes sur le territoire communal, épargné par la réforme de la carte judiciaire de février 2008 ; Limoges, siège de la cour d'appel, dispose d'un tribunal d'instance, d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal pour enfants, d'un conseil de prud'hommes et d'un tribunal de commerce.

Ces juridictions sont situées sur différents sites.

Ainsi, le palais de justice regroupe certains services du tribunal de grande instance (cabinets du président et du procureur, bureau d'un vice-président, cabinets des juges d'instruction, bureaux des magistrats du parquet, guichet unique de greffe) ainsi que l'ensemble des services de la cour d'appel et les locaux de la cour d'assises.

Les autres juridictions sont réparties sur cinq autres sites (outre le tribunal de commerce et le tribunal administratif) ; à titre d'exemple, les magistrats du tribunal pour enfants et ceux chargés de l'application des peines se trouvent dans un bâtiment annexe, dit Immeuble Faure, situé 23 place Winston Churchill, à 700 mètres du palais de justice.

Un projet de cité judiciaire est en cours de réalisation, permettant le regroupement de l'ensemble des services sur un terrain jouxtant la maison d'arrêt. La cour d'appel et dès lors la cour d'assises continueront d'occuper l'actuel palais de justice. Le chantier du futur palais de justice doit débuter fin 2013, pour une mise en service en 2015.

L'entrée principale de l'actuel palais de justice se fait par la place d'Aine, en empruntant l'imposant escalier mentionné *supra*. Aucune rampe d'accès ou ascenseur ne sont prévus pour les personnes à mobilité réduite.

Sur la gauche, le palais de justice est bordé par une impasse, le passage d'Orsay. Donnent dans ce dernier :

- d'une part, une porte donnant accès à une seconde porte intérieure qui mène lui-même aux trois geôles du palais de justice, encore appelé « dépôt temporaire » par les personnels rencontrés. Quasiment en face de cette porte, un marquage au sol délimite deux emplacements pour des véhicules de police et de gendarmerie ;

- d'autre part, les trois fenêtres des locaux abritant les geôles, équipées de barreaux et d'un grillage. Il a été précisé que ces fenêtres devaient être systématiquement fermées car les familles et amis des personnes privées de liberté se manifestaient couramment (cf. § 4).



Entrée du palais de justice de Limoges par le passage d'Orsay

Sur la droite, le palais est bordé par la rue Raymond Couraud. Une porte communique avec la salle utilisée pour retenir les accusés détenus, pourvue d'une fenêtre, donnant elle-même sur la rue et munie de simples barreaux. De ce côté-ci du palais de justice, il n'existe aucun emplacement pour les véhicules : les fourgons sont contraints de se stationner en double file et de bloquer le flux de circulation pour faire sortir les personnes détenues, alors exposées au regard des passants et automobilistes.



Entrée du palais de justice de Limoges par la rue Couraud

Les deux portes d'accès latérales du palais de justice ne peuvent pas s'ouvrir de l'extérieur mais s'ouvrent sans difficulté de l'intérieur sauf si elles sont fermées à clé (cf. § 3.1) ; en effet, il s'agit de sorties de secours, dont les contrôleurs ont constaté qu'elles pouvaient aussi être utilisées par les professionnels pour pénétrer à l'intérieur du palais de justice.

3 LA DESCRIPTION DES GEOLES ET DES CIRCUITS DE CIRCULATION

3.1 L'entrée dans le palais de justice

Les personnes déférées, retenues ou détenues, pénètrent en principe dans le palais de justice de Limoges par l'une des deux portes latérales. Il a été précisé aux contrôleurs que ces deux entrées, non accessibles au public, n'étaient cependant pas toujours utilisées ; certaines escortes n'ayant pas les clés ou ne connaissant pas les lieux, empruntaient l'entrée principale et se retrouvaient ainsi dans la salle des pas-perdus, avec le public.

Selon les informations recueillies, certaines escortes disposent en effet de trousseaux de clés leur permettant d'accéder directement aux geôles du TGI. A défaut de clé, un interphone permet d'appeler, depuis l'extérieur, les agents éventuellement présents afin qu'ils ouvrent la porte. Lorsqu'aucun fonctionnaire de police ou gendarme n'est présent – notamment la nuit ou le week-end – l'interphone permet de prévenir les gardiens qui logent dans le bâtiment et disposent, eux aussi, d'un jeu de clés.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les fonctionnaires de police du commissariat de Limoges disposeraient de deux trousseaux. Des clés seraient également disponibles à l'accueil du tribunal pour les gendarmes. Néanmoins, les membres d'une brigade de gendarmerie ont déclaré aux contrôleurs posséder un passepartout.

Sur le règlement intérieur du dépôt temporaire (cf. § 4), il est indiqué que :

- « les effectifs DDSP – unité de la brigade d'ordre public disposent d'une clef particulière ;
- les militaires de la gendarmerie retirent la clef ainsi qu'un exemplaire du règlement intérieur auprès de l'accueil et les rapportent à l'issue de la mission ».

En définitive, aucun recensement du nombre de jeux de clés et de leur mise à disposition ne semble avoir été effectué.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues ou détenues étaient ensuite laissées menottées jusqu'à ce que les portes soient fermées à clé : il s'agit de la porte donnant sur l'extérieur pour la salle utilisée pour les accusés lors des sessions d'assises et de la seconde porte, c'est-à-dire la porte entre le sas et le couloir menant aux geôles (cf. § 3.2.2), pour le TGI. Cette règle est consignée dans le règlement intérieur (§ 4).

Les accusés font ensuite l'objet d'une palpation de sécurité, dans la salle où ils patientent avant l'audience. Les personnes déférées au TGI peuvent ou non faire l'objet d'une palpation, en fonction des escortes ; des fonctionnaires ont expliqué aux contrôleurs que la palpation était effectuée au service avant de partir et non au palais de justice.

3.2 Les geôles

3.2.1 La salle utilisée pour les accusés lors des sessions d'assises

Donnant sur la rue Raymond Couraud, une porte permet d'accéder à un petit couloir sur la droite duquel se trouve une salle qui sert à la fois de salle de repos pour le personnel de la société de gardiennage du palais de justice (hors session d'assises), d'entrepôt ou de réserve pour des fournitures et de salle d'attente pour les accusés et qui n'est équipée d'aucun dispositif particulier de sécurité.

Cette salle mesure 2,96 m sur 4,08 m, soit une superficie de 12,07 m². Elle est éclairée par une fenêtre de 0,97 m sur 1,15 m avec des barreaux. Elle est équipée de : une table de 1 m², une table basse, trois chaises, deux armoires, quatre vestiaires fermés à clé, un réfrigérateur et un stock de cartons d'emballage. Au fond de la pièce, se trouve une porte donnant sur des sanitaires. Ceux-ci sont constitués d'un local disposant d'un lavabo avec papier essuie-mains et liquide vaisselle, ainsi que de WC à l'anglaise, situés dans une pièce séparée. L'ensemble est en bon état et propre, bien que les peintures soient anciennes. Un téléphone à touches est fixé au mur.

3.2.2 Les geôles du tribunal de grande instance

Les geôles, utilisées par toutes les autres juridictions, sont situées au rez-de-chaussée du palais de justice, à demie enterrées par rapport au passage d'Orsay. Elles ont été refaites à une date qui n'a pu être précisée aux contrôleurs mais avant 2009.

Une fois cette première porte passée, une seconde porte, située sur la droite, équipée d'un œilleton, d'une sonnette et dont il a été dit aux contrôleurs qu'elle était toujours fermée à clé, donne accès aux locaux des geôles.

Un couloir central longe le mur extérieur. Il est éclairé par trois fenêtres ouvrantes, de 1,20 m sur 1,30 m, dont la partie haute est munie d'un vasistas basculant. Les vitrages sont translucides et le barreaudage est complété par un grillage.

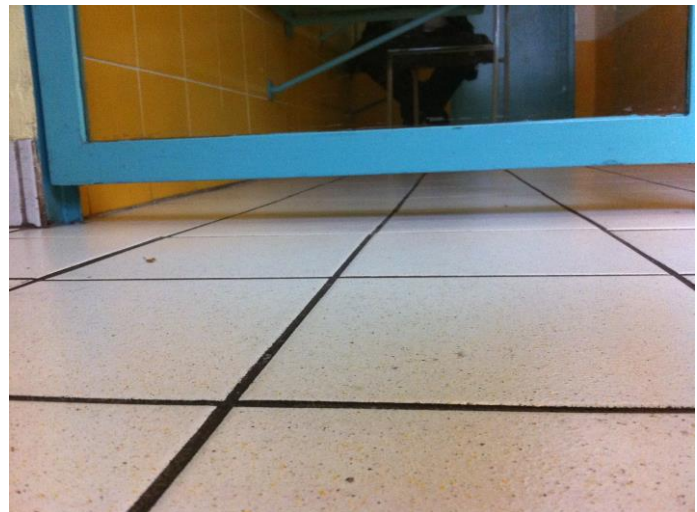
Immédiatement sur la gauche, un petit couloir, d'une longueur de 2,30 m conduit à deux petites geôles grillagées. La première mesure 1,5 m². Un bat-flanc en maçonnerie, de 1 m sur 0,60 m et haut de 0,43 m, est revêtu d'un carrelage alternant carreaux blancs et colorés. La seconde mesure 1,08 m sur 2,60 m, soit une superficie de 2,80 m². Le même bat-flanc est installé au fond. Entre ces deux geôles, un espace de 0,90 m sur 0,70 m est équipé d'un WC à la turque. Il est isolé par un mur de chaque côté ; un portillon de 1,30 m de haut garantit l'intimité en laissant une possibilité de contrôle aux agents. Les portes grillagées des geôles mesurent 0,70 m de large et les plafonds sont également grillagés à 2,20 m de haut sur toute la surface.

Le couloir central dessert ensuite le bureau d'entretien, la geôle principale et la salle du personnel.

Pour les entretiens avec les avocats (cf. § 5.1.4) et les enquêteurs de personnalité (cf. § 5.1.6), une pièce a été spécialement aménagée. Elle mesure 1,36 m sur 3,40 m, soit une superficie de 4,62 m². La séparation d'avec le couloir est constituée d'une porte et d'une paroi, toutes deux vitrées mais laissant un jour de cinq centimètres jusqu'au sol ; la confidentialité des échanges verbaux n'est pas assurée, tous les propos pouvant être distinctement entendus depuis le couloir et les salles voisines, ce dont se sont plaints les avocats (cf. § 3.8). Une table et deux sièges en métal ajourés sont fixés au mur. Une chaise a été ajoutée.



Salle d'entretien



Porte de la salle d'entretien

La geôle principale mesure 2,55 m sur 3,40 m, soit une superficie de 8,67 m². La porte en métal, grillagée, est large de 0,82 m. Pour s'asseoir ou s'allonger, les personnes disposent d'un bat-flanc en L qui mesure 1,89 m sur un côté, 2,43 m sur l'autre, qui est large de 0,59 m et haut de 0,43 m. Comme pour les autres geôles, un grillage est fixé au plafond. Un muret de 1,42 m de haut et long de 1,89 m sépare la geôle proprement dite d'un espace comprenant des WC à la turque.



Geôle principale

Aucune des trois geôles n'est destinée spécifiquement aux mineurs ou aux femmes. Néanmoins, il a été indiqué aux contrôleurs qu'en cas de pluralité de personnes déférées, les deux premières geôles, plus petites, étaient alors utilisées pour les femmes et les mineurs, les majeurs étant alors regroupés dans la geôle dite principale ; en effet, il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'existait aucune geôle ou salle d'attente à proximité de la salle d'audience du tribunal pour enfants ou à côté des bureaux des juges des enfants. Une personne déferée a ainsi précisé aux contrôleurs qu'elle s'était déjà retrouvée en geôle avec dix autres personnes.

Le personnel dispose d'une pièce contiguë à la geôle, sans porte, dans laquelle se trouvent un lavabo de 0,60 m de diamètre, une table de 1,22 m sur 0,82 m sur laquelle se trouve le registre (cf. § 6), neuf chaises, un porte-manteau, et neuf casiers métalliques pour les effets personnels et les valeurs des personnes déférées ou présentées. Ces casiers mesurent 0,40 m de large sur 0,40 m de profondeur et 0,50 m de haut. Ils sont utilisés essentiellement par les policiers (cf. § 4). Un téléphone à touches est également mis à la disposition de l'escorte.

Le chauffage est assuré par trois radiateurs répartis dans le couloir. La ventilation était inopérante lors de la visite des contrôleurs ; néanmoins, selon les informations recueillies, une remise en état et une amélioration du dispositif sont prévues, un devis ayant d'ores et déjà été signé (cf. § 3.5). Aucun bouton d'appel ou d'alarme n'est installé mais un agent est présent constamment lorsque les geôles sont occupées. L'éclairage nocturne est commandé depuis le couloir et fourni par des plafonniers situés au-dessus des grillages. Un détecteur à incendie est fixé au plafond du couloir central. Des bouches d'évacuation au sol facilitent le nettoyage du carrelage blanc. Les parois des geôles sont elles aussi couvertes de carrelages, blancs et colorés ; l'ensemble est agréable et en très bon état.

3.3 L'accès aux services de la juridiction

Le trajet depuis les geôles du TGI jusqu'à la salle d'audience utilisée par le juge des libertés et de la détention est court, ses locaux se trouvant en face de la porte permettant l'accès au couloir des geôles. Aucun contact avec le public n'est en principe possible.

Pour les présentations ou défèrements devant d'autres magistrats de la juridiction, il convient de prendre un escalier qui mène à la salle des pas-perdus. Celui-ci dessert l'ensemble des bureaux et salles d'audience ainsi que l'escalier menant aux étages. Il en résulte que les personnes déférées devant les magistrats ou jugées devant le tribunal correctionnel ou l'une des chambres de la cour d'appel, circulent dans les parties communes et se trouvent en contact avec le public. En l'état, selon les informations recueillies, aucun incident dû à cette proximité n'a eu lieu.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des travaux avaient été envisagés pour redéfinir les circuits de circulation des personnes privées de liberté ; ce projet avait dû être abandonné au mois de mai ou juin 2011, compte tenu du projet de cité judiciaire et du déménagement à venir d'une partie des services du TGI (cf. § 2).

4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE ET LES INCIDENTS

Il n'existe pas de personnel dédié au fonctionnement des geôles du palais de justice ou de la salle utilisée pour les accusés comparaisant devant la cour d'assises. La surveillance des personnes extraites, déférées ou jugées est assurée par les escortes. Celles-ci sont composées de deux ou trois fonctionnaires de police ou de gendarmerie, qui sont également responsables de la circulation depuis les geôles jusqu'aux bureaux des magistrats du parquet ou des magistrats instructeurs ou encore jusqu'à la salle d'audience.

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires du commissariat de Limoges sont ceux qui assurent le plus souvent les escortes vers le dépôt temporaire et consécutivement la garde statique des personnes déférées. Un service spécifique du commissariat, le « service d'intervention », est spécialement chargé des transferts et des gardes au palais de justice. Les escortes sont généralement composées d'un agent titulaire (brigadier ou sous-brigadier, chef d'escorte), accompagné d'un adjoint de sécurité. Selon les informations recueillies, ce service comprend vingt-et-un titulaires et sept agents de sécurité. Il officierait dans 90 % des cas ; néanmoins, il arriverait parfois que d'autres policiers fassent eux-mêmes les conduites vers le palais de justice, notamment ceux de la police judiciaire, de police secours ou des bureaux de police.

Ce sont également les fonctionnaires de police du commissariat de Limoges qui sont responsables des transferts, par véhicule, des personnes détenues, de la maison d'arrêt de Limoges jusqu'au palais de justice.

La surveillance dans la salle utilisée pour contenir les accusés lors des assises est assurée, en continu, par trois agents dont l'un reste devant la porte, et ce, en raison de l'absence de dispositif particulier de sécurité (cf. § 3.2.1).

Il a été précisé aux contrôleurs que la sécurité des personnes détenues et retenues n'avait pas posé aucune difficulté particulière jusqu'en 2008.

En 2008, deux incidents ont eu lieu, une tentative d'évasion et un vol de numéraire dans une fouille, qui ont conduit le procureur de la République de l'époque et le directeur départemental de la sécurité publique à organiser des réunions de travail qui se sont concrétisées, courant 2009, par :

- l'élaboration d'un règlement intérieur. Les contrôleurs ont effectivement constaté que le « règlement intérieur du dépôt temporaire du TGI de Limoges » était affiché dans un panneau vitré fermant à clé, à l'entrée du couloir central donnant accès aux geôles. Une partie de ce règlement concerne les « mesures de sécurité particulière du dépôt temporaire » ; parmi elles figurent les règles relatives à la fermeture des portes et au menottage (cf. § 3.1) ;
- l'installation d'une climatisation, afin d'éviter l'ouverture des fenêtres notamment l'été et de renforcer ainsi la sécurité.

C'est également à cette période que des casiers fermant à clé et permettant d'entreposer les effets des personnes placées dans les geôles ont été installés. Les fonctionnaires conservent sur eux les clés du ou des casiers utilisés. Les contrôleurs ont constaté que certaines escortes ignoraient quelle utilisation donner à ces casiers.

L'usage de la vidéosurveillance avait également été envisagé, afin de permettre aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie, installés au fond du couloir, dans la salle du personnel, de pouvoir surveiller les personnes privées de liberté par l'intermédiaire de caméras, sans avoir à se déplacer. Ce dispositif n'a pas été retenu pour des raisons essentiellement financières.

5 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EXTRAITES OU DEFEREES

5.1.1 La restauration

Pour les personnes en provenance de locaux de garde-à-vue qui transitent par les geôles du palais de justice en attente d'une présentation devant un magistrat, les repas sont commandés par le greffier, entre 8h30 et 13h.

Les sandwiches sont préparés et livrés par un restaurant situé à proximité immédiate du palais. Ils sont accompagnés d'un fruit (généralement une orange) et d'une bouteille d'eau. Les repas sont facturés 6,10 euros l'unité au TGI. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce restaurant avait été choisi, malgré le prix, car il était le seul établissement ouvert sept jours sur sept, à proximité immédiate du palais. Aucune convention n'a été signée. Il s'agit d'un accord verbal.

Les repas sont ensuite livrés directement au local par le personnel du restaurant.

En 2010, 167 repas ont été délivrés représentant un coût pour la juridiction de 1 020 euros. En 2011, compte tenu de la dépense du début d'année, l'estimation était, au jour de la visite, de 257 repas soit un coût de 1 570 euros.

Pour les personnes détenues, sans que la règle soit strictement établie, il a été dit aux contrôleurs que l'audience était en principe interrompue une heure et demie à l'heure du déjeuner. Les agents de police reconduisaient alors les personnes incarcérées à la maison d'arrêt de Limoges pour qu'elles prennent leur repas. L'escorte avait elle-même le temps de manger.

5.1.2 L'hygiène

Une société de nettoyage extérieure, chargée de l'entretien des locaux de l'ensemble du palais de justice, intervient tous les jours, y compris dans les geôles. Des produits spécifiques sont, le cas échéant, utilisés pour assurer l'assainissement des lieux.

Au jour du contrôle, les locaux visités étaient dans un très bon état de propreté.

Par ailleurs, selon les informations recueillies, des travaux aux fins d'agrandir la ventilation mécanique contrôlée devaient être réalisés le 19 décembre 2011, pour un coût prévu de 2 600 euros, suite à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur cette question ; en effet, comme il a été précisé *supra* (cf. § 2), les fenêtres donnant sur le couloir central desservant les geôles du TGI sont systématiquement fermées pour éviter des communications avec les personnes situées à l'extérieur, dans la ruelle.

5.1.3 La santé

Aucun dispositif spécifique n'est prévu.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en cinq ans, un seul incident avait eu lieu : à la fin d'une audience, une personne comparaissant avait fait une crise d'épilepsie ; les pompiers avaient été contactés et s'étaient déplacés directement au tribunal.

Par ailleurs, conformément au règlement intérieur, il est interdit de fumer dans les locaux du dépôt temporaire. Selon les escortes, cette interdiction est plus ou moins respectée. Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'une personne déférée avait été accompagnée à l'extérieur du palais, dans l'impasse d'Orsay, pour fumer une cigarette.

5.1.4 L'entretien avec l'avocat

Pour les entretiens avec les accusés comparaissant devant la cour d'assises, les avocats ne disposent pas de bureau dédié. Ces derniers ont lieu dans la salle utilisée pour les accusés qui comparaissent en cour d'assises, en présence des fonctionnaires de police ou de gendarmerie qui ont dit s'écarter et ne pas écouter.

Pour les entretiens avec les personnes présentées ou déférées au TGI, le local dédié n'est pas isolé sur le plan phonique (cf. § 3.2.2), de telle sorte que les conversations sont susceptibles d'être entendues par les autres personnes présentes, personnes privées de liberté ou escortes.

Enfin, le registre établi pour les geôles du TGI (cf. § 4) fait mention de quatre entretiens avec un avocat, sur un total de dix situations examinées, avec des durées comprises entre quinze et vingt cinq minutes pour chaque entretien.

5.1.5 Le recours à l'interprète

Il a été indiqué aux contrôleurs que très peu personnes ne parlant pas français, de même que très peu d'étrangers en situation irrégulière, transitent par le TGI de Limoges. Toutefois, lorsqu'un interprète est nécessaire notamment pour faciliter la compréhension lors de l'entretien avec l'avocat, il intervient, comme l'avocat, dans le local dédié, qui ne garantit pourtant pas la confidentialité des conversations tenues (cf. § 3.2.2).

5.1.6 L'enquête sociale

Pour les personnes majeures, les enquêtes rapides sont réalisées, en semaine, par l'association de réinsertion sociale du limousin, dont le siège et les locaux sont situés à l'extérieur du palais de justice, le week-end par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Pour les mineurs, les enquêtes sont réalisées par la protection judiciaire de la jeunesse. Le service éducatif auprès du tribunal n'intervient que rarement au palais de justice car le tribunal pour enfants est installé dans d'autres locaux. Les mineurs y sont transférés rapidement.

Les entretiens ont lieu dans le bureau dédié, évoqué *supra*.

6 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT

Il n'existe aucun document d'enregistrement spécifique pour les personnes détenues comparissant devant la cour d'assises.

Pour les personnes transitant par les geôles du TGI, a été ouvert – à une date qui n'est pas précisée – un registre appelé « Registre officiel Main courante de la souricière du Palais de justice de Limoges », par le commissaire divisionnaire, chef de la sécurité publique du commissariat de Limoges.

Ce registre, comprenant 210 feuillets, numérotés à la main, doit en principe contenir les indications suivantes, conformément aux instructions figurant sur une feuille volante, intercalée au sein du registre lui-même :

- « nom du détenu ;
- prénom ;
- composition de l'escorte et unité d'appartenance ;
- si fouille nature de la fouille et indication du numéro du casier ;
- heure d'arrivée ;
- lieu de présentations ;
- mouvement du détenu avec heure ;
- destination finale (maison d'arrêt – libéré – tribunal pour enfants...) ;
- heure de départ.

(en cas de libération du détenu lui faire émarger le registre lorsqu'il reprend sa fouille)

1 PAGE PAR DETENU ».

Les contrôleurs ont procédé à l'étude des dix premières mentions et ont pu faire les constatations suivantes :

- la date et l'heure d'arrivée dans les geôles sont systématiquement notées ;

- ne sont indiqués, en revanche, que le nom et le grade de l'agent qui remplit le registre ; à la lecture, il est difficile de savoir s'il s'agit d'un fonctionnaire de police ou d'un gendarme et quel est le commissariat ou la brigade de gendarmerie concernée ; en tout état de cause, il a été indiqué aux contrôleurs que le registre n'était en réalité utilisé que par les fonctionnaires de police et non par les gendarmes, ce que ces derniers ont confirmé ;
- le lieu de présentation n'est pas toujours mentionné ou bien l'est de manière imprécise ; ainsi, les « présentations au parquet » ou les « présentations au substitut de permanence » ne permettent pas d'identifier s'il s'agit d'une prolongation de garde-à-vue ou d'un défèrement en vue d'une comparution immédiate, donc si l'intéressé, par exemple, réintègrera à l'issue le local de garde-à-vue, le cas échéant en transitant à nouveau par les geôles ;
- les entretiens avec les avocats ou les enquêteurs sociaux sont indiqués au cas par cas, sans qu'il soit possible de savoir si certaines mentions ont été ou non omises et quelle a été la durée de chaque entretien ;
- l'existence d'une « fouille » c'est-à-dire d'effets personnels transportés jusqu'à la juridiction ne figure pas systématiquement : sur les dix situations examinées, il est fait état de trois « fouilles » et de deux absences de « fouille » ; dans les cinq autres cas, aucune information n'est notée ; aucun émargement de la personne concernée à l'arrivée ou au départ n'est porté sur le registre, contrairement à ce qui est prévu par le règlement intérieur ;
- l'heure de départ ou l'issue du défèrement ou de la présentation n'est pas systématiquement indiquée : elle ne figure en effet que dans trois cas sur dix ;
- à trois reprises, des précisions quant au repas et à la prise de médicaments sont portées sur le registre ;
- les informations concernant plusieurs personnes déférées (souvent deux) figurent sur une même page, contrairement aux préconisations visées *supra*.

Les contrôleurs ont effectué un décompte du nombre de personnes mentionnées sur le registre, les mois précédant la visite (ces chiffres ne correspondent pas au nombre de personnes retenues ou déférées ayant effectivement transitées par les geôles, puisque ce document n'est pas complété, systématiquement, par tous les services de police et de gendarmerie) :

- en octobre 2011, trente-sept personnes ;
- en novembre 2011, trente-trois ;
- sur la période du 1^{er} décembre au 6 décembre 2011 : quinze.

7 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Le registre n'est pas visé par les autorités judiciaires et hiérarchiques qui n'exercent pas sur ces lieux de privation de liberté un contrôle spécifique.

8 LES OBSERVATIONS

Observation n° 1 : Aucune rampe d'accès ou ascenseur ne permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder au palais de justice de Limoges situé place d'Aine (cf. § 1) ;

Observation n° 2 : Les personnes extraites ou déférées au palais de justice sont, dans certains cas, soumises au regard du public. Les circuits de circulation pourraient être améliorés.

Ainsi, aucun emplacement n'est réservé aux véhicules de police et de gendarmerie rue Raymond Couraud, de telle sorte que les fourgons sont contraints de stationner en double file et de bloquer le flux de circulation pour faire sortir les personnes détenues accusées, alors exposées au regard des passants et des automobilistes (cf. § 2).

Certaines escortes empruntent l'entrée principale et traversent la salle des pas perdus au milieu du public (cf. § 3.1).

L'accès à certaines salles d'audience ou à certains cabinets de magistrats suppose de traverser cette même salle des pas-perdus (cf. § 3.3).

Observation n° 3 : Les geôles du tribunal de grande instance sont en très bon état général (elles sont équipées de sanitaires, séparées de l'espace principal par un muret, cf. § 3.2.2) et très propres (cf. § 5.1.2) ;

Observation n° 4 : Ni les geôles du tribunal de grande instance qui disposent d'un local d'entretien non isolé sur le plan phonique, ni la salle utilisée pour les accusés lors des sessions d'assises ne garantissent la confidentialité des conversations tenues entre les avocats et leurs clients (cf. § 3.2.2 et 5.1.4) ;

Observation n° 5 : La ventilation des geôles du tribunal de grande instance est défectueuse en l'état, même s'il a été indiqué qu'une remise en état et une amélioration du dispositif étaient prévues (cf. § 3.2.2) ;

Observation n° 6 : Il est remarquable qu'une réglementation spécifique ait été conçue et que la traçabilité de l'utilisation des geôles soit en partie assurée : en effet, non seulement il existe un règlement intérieur mais celui-ci est affiché, dans un panneau vitré, à l'entrée du couloir central donnant accès aux geôles du tribunal (cf. § 4) ; des casiers sont réservés aux effets des personnes extraites ou déférées (cf. § 4) ; un registre permet de consigner les informations relatives aux personnes déférées transitant par les geôles (cf. § 6).

Cependant, cette réglementation et ce registre ne concernent que les geôles du tribunal et non la salle d'attente des assises. En outre, l'ensemble des fonctionnaires de police et de gendarmerie n'en connaissent pas l'existence ou les modalités d'utilisation (cf. § 4 et 6). Enfin, les mentions portées sur le registre sont parfois incomplètes ou mal renseignées (cf. § 6) ;

Observation n° 7 : Un dispositif spécifique permettant l'alimentation des personnes extraites ou déférées a été prévu (cf. § 5.1.1).

A l'inverse, aucun dispositif n'est mis en place pour faciliter l'intervention d'un personnel médical (cf. § 5.1.3).

Observation n° 8 : Il est dommage que les autorités judiciaires et hiérarchiques ne visent pas le registre et n'exercent pas de contrôle régulier des geôles et de la salle d'attente des assises (cf. § 7).

Table des matières

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1 | les conditions de la visite..... | 2 |
| 2 | la présentation générale..... | 3 |
| 3 | la description des geôles et des circuits de circulation..... | 5 |
| 3.1 | L'entrée dans le palais de justice..... | 5 |
| 3.2 | Les geôles | 6 |
| 3.2.1 | La salle utilisée pour les accusés lors des sessions d'assises | 6 |
| 3.2.2 | Les geôles du tribunal de grande instance..... | 6 |
| 3.3 | L'accès aux services de la juridiction..... | 9 |
| 4 | les conditions de la surveillance et les incidents..... | 10 |
| 5 | La prise en charge des personnes extraites ou déférées | 11 |
| 5.1.1 | La restauration | 11 |
| 5.1.2 | L'hygiène | 11 |
| 5.1.3 | La santé..... | 12 |
| 5.1.4 | L'entretien avec l'avocat..... | 12 |
| 5.1.5 | Le recours à l'interprète | 12 |
| 5.1.6 | L'enquête sociale..... | 12 |
| 6 | Les documents d'enregistrement..... | 13 |
| 7 | Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques..... | 15 |
| 8 | Les observations | 15 |